



Commune de Montigné le Brillant

et

Laval Agglomération

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE
FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS
COMMUNAUTAIRES**

Sommaire

1. ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	2
1.1 OBJET PRINCIPAL.....	2
1.2 ZONES CONCERNÉES PAR L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION	3
2. ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT.....	3
2.1 ANNUALITÉ	3
2.2 RECENSEMENT DES OPÉRATIONS ET DES TAXES FONCIÈRES CONCERNÉES	3
2.3 MODALITÉS DE CALCUL	4
2.4 PAIEMENT	4
2.5 INSCRIPTIONS BUDGÉTAIRES	4
3. ARTICLE 3 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION	4
4. ANNEXE.....	5

Convention de reversement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue sur les zones d'activités communautaires

Entre, d'une part :

La Commune de Montigné le Brillant, représentée par son Maire, agissant conformément à une délibération du conseil municipal en date du _____.

Et d'autre part :

Laval Agglomération, représentée par son Président, agissant conformément à une délibération du conseil communautaire en date du _____.

Considérant le pacte financier et fiscal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022, appelant une nouvelle convention de partage du foncier bâti entre Laval Agglomération et ses communes membres concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1.1 Objet principal

Les communes membres de Laval Agglomération encaissent des **recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire**. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones communautaires.

L'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI :

Article 29 de la Loi du 10 janvier 1980

I. [...]

II. Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

[...]

L'objet de la présente convention, établie en vertu des dispositions de l'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980, est de prévoir et d'autoriser le reversement au profit de la Laval Agglomération, de 70 % de l'évolution physique cumulée depuis 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue par la commune de Montigné le Brillant en provenance des entreprises localisées sur les zones d'activité d'intérêt communautaire situées sur son territoire.

À ces reversements, sont ajoutés les reversements de foncier bâti associés au précédent pacte financier et fiscal liés aux zones d'activités aménagées par Laval Agglomération depuis 2010. Ces montants sont pérennisés chaque année sur la base du montant 2020 de 167 € pour la Commune de Montigné le Brillant.

En effet, compte tenu de la mise en œuvre de la réforme fiscale en 2021 (transfert du taux FB du département, mise en place d'un coefficient correcteur et réduction de 50 % de la base des établissements industriels), le dispositif de reversement adopté en 2013 n'est plus adapté au contexte fiscal et le calcul n'est plus cohérent.

1.2 Zones concernées par l'application de la présente convention

Il s'agit :

- des zones d'activités communautaires existantes à la date de signature de la présente convention,
- de leurs extensions réalisées à compter de la date de signature la présente convention,
- et des zones nouvelles aménagées postérieurement à la date de signature de la présente convention.

Le détail des zones concernées est présenté en annexe.

2. ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

2.1 Annualité

Chaque année, le versement au profit de Laval Agglomération sera établi sur la base de la croissance exclusivement physique des bases **taxes foncières sur les propriétés bâties issues des zones concernées** par le champ d'application de la présente convention constatées entre l'année n-1 et l'année 2021.

Pour ce faire un état récapitulatif sera établi par les services de Laval Agglomération avant le 15 mars de l'année et sera adressé à la commune. Cet état prendra en compte les montants définitifs des bases d'imposition des établissements concernés et les versements définitifs à établir au titre de l'exercice concerné.

2.2 Recensement des opérations et des taxes foncières concernées

Les services de Laval Agglomération établiront chaque année, à partir des informations émanant des services fiscaux, l'état des versements à opérer au cours de l'exercice et

la liste des entreprises concernées. Cet état sera transmis à la commune avant le 15 mars de chaque année.

2.3 Modalités de calcul du reversement du foncier bâti au titre du pacte financier et fiscal 2022

Chaque année, le versement au profit de Laval Agglomération sera établi sur la base des **taxes foncières sur les propriétés bâties issues des zones concernées** par le champ d'application de la présente convention constatées en n-1, et **valorisées au taux communal de TFB de 2021**.

Le versement au profit de Laval Agglomération au titre d'une année n sera calculé à partir de la formule suivante :

Reversement n = (évolution physique des bases $n/2021$ x taux FB 2021 x coefficient correcteur x 70 %) + (évolution physique des bases des établissements industriels $n/2021$ x taux FB 2021 x coefficient correcteur x 70 %)

De même, il est rappelé un autre principe du pacte financier et fiscal, à savoir que les hausses de taux votés à partir de 2022 par les communes bénéficient à 100 % à ces dernières

Comme mentionné à l'article 1.1. de la présente convention, au montant calculé annuellement selon la méthode ci-dessus, viendra s'ajouter le reversement dû par la Commune au titre du précédent pacte financier et fiscal (soit 167 € par an).

2.4 Paiement

Le versement sera établi sur une base annuelle avec un paiement effectué au plus tard le 30 juin.

2.5 Inscriptions budgétaires

Les reversements de TFPB seront imputés en section de fonctionnement, en dépenses ou en recettes (chapitres 73 et 014).

3. ARTICLE 3 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de l'année 2022 pour une durée de 25 ans.

Pour Laval Agglomération

Pour la Commune de

Le

Le

Le Président

Le Maire

M. Florian BERCAULT

4. ANNEXE

Les communes et zones d'activités concernées par lesdites conventions de reversements sont détaillées ci-dessous :

Communes	Zones concernées
Ahuillé	ZA de la Girardière
Argentré	ZA de la Carie I et II
Bonchamp les Laval	ZI Sud III ZA de la Chambrouillère
Changé	ZA des Grands Près II ZA des Grands Près I Parc Universitaire & Technologique ZA de la Fonterie ZA des Dahinières III ZA de la Brique -Biochère ZA des Morandières
Entrammes	ZA du Riblay
Laval	ZA de la Gaufrie ZA des Bozées Parc Universitaire & Technologique ZA des Morandières
L'Huisserie	ZA du Tertre

Communes	Zones concernées
Louverné	Zone Autoroutière sud ZA Beausoleil ZA de Pont Martin ZA de la Motte Babin (ZA Nord)
Louvigné	ZA de la Chauvinière
Montflours	ZA du Mottay
Montigné le Brillant	ZA du Haut Chêne
Nuillé sur Vicoin	ZA de la Martinière
Parné sur Roc	ZA de l'Epronnière III
St Berthevin	ZA du Millénium ZA du Chatellier 2
St Germain le Fouilloux	ZA de la Roussière
St Jean sur Mayenne	ZA de Chaffnay
Soulgé sur Ouette	ZA de Soulgé Sur Ouette
St Ouen des Toits	ZA de la Meslerie extension
Loiron Ruillé	ZA de Chantepie